



**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*14096943\***

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 AVR. 2014

Grèffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 550 890 219 .

Dénomination

(en entier) : **Le Point Médiation, Espace de Médiation Locale et Familiale et de Conseils juridiques**

(en abrégé) : **Le Point Médiation**

Forme juridique : **Asbl**

Siège : **Rue du Monument, 1 - 1340 Ottignies**

Objet de l'acte : **Statuts**

Nous soussignés,

1. Verhulst Anne-Catherine, domiciliée à 1490 Court-Saint-Étienne, Drève des Chevreuils, 9, née le 2/3/1076 à Toulon (France) ;
2. van Zeebroeck Charlotte, domiciliée à 1390 Nethen, Rue de Beaumont, 25, née le 23/10/1975 à Etterbeek
3. Descamps Luc, domicilié rue de Faux, 26 à 1490 Court-Saint-Étienne, né le 22/12/1970 Haine-Saint-Paul ;
4. De Backer Guy, domicilié rue des Tilleuls, 42D à 1435 Héவில், né le 30/10/1971 à Gosselies ;
5. Stevens Éléonore, domiciliée Eigenhuis 13, à 1170 Bruxelles, née le 14/7/1975 à Uccle.
6. Lederer Dimitri, domicilié à 1490 Court-Saint-Étienne, Drève des Chevreuils, 9, né le 3/6/1977 à Etterbeek ;
7. Van der Vennet Yvan, domicilié à 1390 Nethen, rue de Beaumont, 25, né le 15/2/1976 à Uccle.

avons convenu en ce 3 avril 2014 de constituer entre nous une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi sur les Associations Sans But Lucratif (ci-après « Loi sur les ASBL »).

Les statuts de cette association sont arrêtés comme suit :

TITRE I - Dénomination - Siège Social – Durée

Article 1. Forme et Dénomination

L'association est dénommée: Le Point Médiation, Espace de Médiation Locale et Familiale et de Conseils juridiques, en abrégé « Le Point Médiation ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, mentionnent cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège social.

Article 2. Siège social

Le siège de l'association est établi Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur Belge. L'association peut ouvrir des bureaux dans tout autre endroit.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Brabant-Wallon (Nivelles).

### Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## TITRE II - But

### Article 4. But social

L'association a pour but de venir en aide aux personnes par le biais de la médiation, la consultation juridique, la thérapie, le coaching et toute approche professionnelle liée à l'assistance juridique, sociale, psychologique, morale, philosophique.

L'association a pour but de sensibiliser, d'informer, de soutenir, d'outiller, de former, de coacher, d'organiser la rencontre et le dialogue.

L'association a pour but de promouvoir la médiation auprès du grand public et d'organiser toute activité en rapport avec son objet social.

En outre, l'ASBL développe et soutient tout projet de solidarité et de citoyenneté.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

L'ASBL peut assurer une permanence dans différents lieux pré-établis pour un travail de médiation locale familiale ou civile ; prêter son concours à toute activité similaire à son objet ; organiser des rencontres entre parties en conflits, collaborer avec les services de police, judiciaires, communaux et tout autre organisme qui met la paix des familles et du voisinage au cœur de ses préoccupations.

L'ASBL peut également organiser des animations, des séminaires, des séjours, des stages, des colloques, des formations, des congrès, des réunions, des ateliers créatifs, des spectacles, des concerts, des activités culturelles, rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte et peut publier des articles juridiques et scientifiques, sur les matières familiales, sociales, liées à son objet social.

L'ASBL peut prendre en charge la formation de ses membres dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'ASBL peut prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation et au développement de son objet.

L'ASBL peut acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile lui appartenant situé tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourrait être utile à la réalisation de son objet social. De même, elle pourra prendre en gestion un ou plusieurs centres de loisirs pour y développer ou ses objets statutaires.

L'ASBL peut aussi acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission

## TITRE III – Associés - Membres

### Section I - Admission

#### Article 5.

L'association est composée :

- Des membres effectifs

Sont effectifs les membres qui participent effectivement aux activités de l'association en leur qualité de médiateur, juriste, psychologue, assistant social ou tout autre profession liée à la médiation, l'assistance juridique, sociale, psychologique, morale et philosophique.

Toute personne peut participer à l'association en tant que membre effectif à la condition d'être admise par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide souverainement sur chaque demande d'admission. La décision d'admission ou de refus d'admission est sans appel et ne doit pas être motivée.

Toute adhésion à l'association emporte l'engagement pour le membre effectif de verser la cotisation d'entrée, dont le montant sera décidé à l'unanimité par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra pas être supérieur à 500 euros.

•Des membres adhérents

Toute personne, physique ou morale, peut adhérer à l'association en tant que membre adhérent à la condition d'être admise par l'Assemblée générale.

Article 6

Tout membre effectif s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

Tout membre effectif s'engage également à respecter la charte de l'association et le règlement d'ordre intérieur.

Section II - Démission - exclusion - suspension

Article 7

Les membres, effectifs ou adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Le membre qui enfreint les règles reprises dans les statuts, dans la charte, le règlement d'ordre intérieur et dans les décisions prises par l'Assemblée générale et le conseil d'administration ou qui est en défaut de payer tout ou partie de la cotisation annuelle dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé, ou qui, de manière générale, commet une faute grave vis-à-vis de l'association, de ses membres ou des droits et intérêts qu'elle défend, peut être exclu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, conformément à ce qui est prévu à l'article 12 de la Loi sur les ASBL. L'Assemblée générale prendra sa décision après avoir entendu le membre s'il le souhaite.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer le remboursement d'aucune somme, ni même de la cotisation annuelle.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevés, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV – Conseil d'Administration

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans ; ils sont non rémunérés et rééligibles.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier, pour autant que la révocation figure à l'ordre du jour envoyé avec la convocation de l'Assemblée.

L'administrateur qui, sans se justifier, a été absent à quatre réunions consécutives du conseil d'administration est réputé démissionnaire.

Article 10

Tout candidat à la fonction de membre du Conseil d'administration doit présenter sa candidature, par écrit, quinze jours avant l'Assemblée générale au président du Conseil d'administration.

#### Article 11

Tout administrateur peut mettre fin à ses fonctions moyennant l'envoi au président du Conseil d'administration d'une lettre au plus tard deux mois avant la tenue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

La démission deviendra effective lorsque l'Assemblée générale ordinaire aura pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. En ce cas, l'Assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa plus prochaine réunion.

#### Article 12

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

#### Article 13

Le président convoque le conseil d'administration de l'association au siège social chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an. Il doit le convoquer lorsque deux membres du conseil le demandent. Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique ou par lettre quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

Le conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement et en raison d'une urgence motivée, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

#### Article 14

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés par un autre administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

#### Article 15

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'ASBL et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au vote et au débat qui le précède et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre moral de l'administrateur et l'intérêt de l'ASBL, le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou on participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer de cette partie de la réunion. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

L'Assemblée générale est informée des décisions du conseil d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.

Les règles en matière de conflit d'intérêts énoncées ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux administrateurs qui sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré d'une personne qui est usager de l'activité de l'ASBL ou qui sont administrateur en tant que représentant de ces usagers et cela, pour toute décision soumise au conseil d'administration qui concerne lesdits usagers ;

- aux opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Si au cours d'une réunion du conseil d'administration le quorum de présences requis pour délibérer valablement n'est plus atteint du fait qu'un ou plusieurs administrateurs doivent, pour éviter tout conflit d'intérêt, se retirer, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à condition que le conseil réunisse à ce moment au moins deux administrateurs physiquement présents.

#### Article 16

Le conseil d'administration gère, administre et engage l'association; à cet effet, il a tous les pouvoirs pour faire les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, la gestion d'une ou plusieurs affaires de l'association, ou l'exécution des décisions du conseil, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué à la gestion journalière choisi parmi ses membres, dont il définit les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Le conseil d'administration peut instituer des groupes de travail et de réflexion pour l'assister dans sa tâche.

#### Article 17

L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement.

Le trésorier et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### Article 18

Le président du conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Chacun d'eux peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres du conseil d'administration.

#### Article 19

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### TITRE V – L'Assemblée générale

#### Article 20

L'Assemblée générale réunit l'ensemble des membres, effectifs et adhérents, de l'association.

Sauf dans le cas prévu par la Loi sur les ASBL, elle siège, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 21

Il se tient au moins une Assemblée générale par an, dans le courant du mois d'avril.

L'assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration par courriel adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Chaque réunion se tiendra au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire de maximum deux procurations.

#### Article 22

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Pour les assemblées extraordinaires, l'envoi de la convocation se fait par courrier électronique ou par courrier adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

#### Article 23

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

#### Article 24

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sauf dans les cas prévus par la loi sur les asbl, l'assemblée générale ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence justifiée en séance, pour des décisions de portée limitée, ne portant pas atteinte aux droits des membres et moyennant un quorum de 50% et l'accord d'une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour en cours de séance.

#### Article 25

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans le déplacer.

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration, à signer tel document.

#### Article 26

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts;
- 2) la nomination de ses membres, effectifs et adhérents ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 4) la nomination et la révocation des commissaires;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6) l'approbation des budgets et des comptes;
- 7) la dissolution de l'association;
- 8) la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- 9) la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 10) l'exclusion d'un membre;
- 11) la fixation du montant de la cotisation d'entrée pour les membres effectifs;
- 12) décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur aux comptes, toutes personnes habilitées à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'AG ;
- 13) la nomination et la révocation du ou des liquidateurs, la fixation des modalités de leur mission et de leur rémunération éventuelle ;
- 14) la dissolution volontaire de l'association ;
- 15) l'indication de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
- 16) la décision de l'apport d'universalité ou d'une branche d'activité à une personne morale ne poursuivant pas de but lucratif ;
- 17) l'approbation du Règlement d'ordre intérieur et de la charte ainsi que de leurs modifications ;

18) tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article 27

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de l'association ou sur sa transformation en une société à finalité sociale que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la dissolution de l'association ou la modification qui porte sur le(s) but(s) en vue du(es)quel(s) l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi sur les asbl et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, le cas échéant, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

#### TITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

##### Article 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

#### TITRE IX - Comptes et budgets

##### Article 29

Le Conseil d'administration est chargé de la tenue des comptes de l'association, conformément aux dispositions légales applicables.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

##### Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes seront publiés conformément aux dispositions légales prévues.

##### Article 31

Tant que l'association répond aux critères énoncés à l'article 17 § 5 de la Loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### TITRE X - Dissolution - liquidation

##### Article 32

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des Membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents ou représentés.

#### Article 33

L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

L'assemblée générale qui décide la dissolution de l'association nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

Après paiement des dettes, l'assemblée générale règle l'attribution de l'actif net, qui ne pourra être affecté qu'à une autre association sans but lucratif poursuivant le même but que celui de l'association sans but lucratif dissoute, à l'exclusion de tout droit quelconque des membres.

Ces décisions seront publiées aux annexes au Moniteur Belge.

## TITRE XII

#### Article 34

Tout ce qui n'est par prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi sur les ASBL.

##### Dispositions transitoires

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social: Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2014.

2. Première assemblée générale: La première assemblée générale annuelle aura donc lieu le dernier jeudi non férié du mois d'avril.

3. Administrateurs: le nombre d'administrateurs est fixé à 5.

Sont appelés à cette fonction :

- Verhulst Anne-Catherine, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, Drève des Chevreuils, 9, née le 2/3/1076 à Toulon (France) ;
- van Zeebroeck Charlotte, domiciliée à 1390 Nethen, Rue de Beaumont, 25, née le 23/10/1975 à Etterbeek ;
- Descamps Luc, domicilié rue de Faux, 26 à 1490 Court-Saint-Étienne, né le 22/12/1970 Haïne-Saint-Paul ;
- De Backer Guy, domicilié rue des Tilleuls, 42D à 1435 Héவில், né le 30/10/1971 à Gosselies ;
- Stevens Éléonore, domiciliée Eigenhuis 13, à 1170 Bruxelles, née le 14/7/1975 à Uccle.

Ici présents et qui acceptent.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

- présidente : Éléonore Stevens
- trésorier : Luc Descamps
- secrétaire : Guy De Backer

4. Nomination de commissaires: D'estimation faites de bonne foi, il n'est pas nommé de commissaire-réviseur.

5. Reprise d'engagements:

Les associés présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation, savoir depuis le 1er septembre 2013.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour de la publication du présent acte aux annexes au Moniteur Belge.

Fait à Ottignies, le 3 avril 2014



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - Suite

Charlotte van Zeebroeck

Anne-Catherine Verhulst

Éléonore Stevens

Guy De Backer

Luc Descamps

Dimitri Lederer Yvan Van der Vennet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/05/2014 -- Annexes du Moniteur belge